



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 21 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique du 15 octobre 2025, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10) .. : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs Tony **Bordenave Anchordoqui**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Marc **Rebourg**.

Absents (2) : madame Véronique **Hourcade-Médebielle** et monsieur Romain **Bergeron**.

Pouvoirs (2) ... : madame Véronique **Hourcade-Médebielle** a donné pouvoir à madame Isabelle **Paillon** et monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : monsieur Marc **Rebourg**.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 22 septembre 2025** (secrétaire : Brigitte **Del-Regno**) ;
- **Compte rendu de décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en exécution de décisions du conseil municipal :**
 - **POUVOIR DE POLICE DU MAIRE :** ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-10-02 DU 6 OCTOBRE 2025 PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES ;
 - **RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE :** MODIFICATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE).

► **Délibérations (4) :**

N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2025-47	BUDGET PRINCIPAL – FONCIER COMMUNAL : CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°193 (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-45 DU 22 SEPTEMBRE 2025) – RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET .
2025-48	MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT PAU-LESCAR – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : CONSULTATION DE LA COMMUNE POUR AVIS – RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET .
2025-49	TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE64) – PROGRAMME "RÉNOVATION EP – RÉNOVATION 2025" : APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE (AFFAIRE N° 23REP008) – RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE ANCHORDOQUI .
2025-50	BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3/2025 (DM 03/2025) - RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET .

► **Informations et débat (2) :**

- **SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI) :** AVANCEMENT DE LA RÉVISION DU SCHÉMA – PRÉSENTATION : TONY **BORDENAVE ANCHORDOQUI** ;
- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) :** PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) – PRÉSENTATION : VICTOR **DUDRET**.

Monsieur le maire, à l'ouverture de la séance et après l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum en raison de la présence de 10 conseillers en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises.

*Sur proposition de monsieur le maire, le conseil désigne le secrétaire de séance : monsieur Marc **Rebourg**.*

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil du lundi 22 septembre 2025, élaboré conjointement par ses soins et madame Brigitte **Del-Regno**, secrétaire de la séance, a été transmis par courrier électronique en pièce jointe à la convocation au conseil le 15 octobre 2025.

Il demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction proposée. Personne ne s'exprimant ni ne formulant d'observation, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce procès-verbal.

Le projet de procès-verbal du conseil du lundi 22 septembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

► POUVOIR DE POLICE DU MAIRE : ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-10-04 DU 15 OCTOBRE 2025 PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES.

Au titre de son pouvoir de police (art. L 2212-2 du CGCT), le maire peut prescrire aux riverains, par arrêté, de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, *Garnotel*, n° 16199).

Le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains.

Le service technique de la commune ne disposant que de deux agents et le linéaire de voirie état importants (14 km de voies communales et 1,6 km de voie départementale en agglomération), un résultat satisfaisant d'entretien ne peut être obtenu qu'avec le concours des habitants riverains de ces voies.

Aussi, dans l'intérêt général de la commune, monsieur le maire a-t-il pris un arrêté permanent prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques. Cet arrêté a reçu visa de la préfecture et a été publié sur Intramuros et le site Internet de la commune.

► RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE : MODIFICATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE).

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire est fixé par le conseil municipal, mais toujours dans la limite de celui dont bénéficient les agents de l'État, et en vertu des textes d'ordre général (article 88 de la loi n° 84-53 et décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), et des textes régissant les statuts particuliers. Par sa délibération n° 82-2019-09 du 24 septembre 2019, le conseil avait fixé le régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP), à savoir les montants maximums retenus pour chaque groupe de fonction après avoir recueilli l'avis du comité technique intercommunal dans sa séance du 16 septembre 2019.

La seule véritable autonomie est celle reconnue au conseil municipal d'attribuer la prime lorsque celle-ci est facultative, mais l'attribution des primes individuelles est exclusivement de la compétence du maire, qui exerce un pouvoir souverain d'appréciation, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Ainsi, au regard de ses prérogatives exclusives, monsieur le maire indique au conseil qu'il a pris les décisions suivantes :

1. ajustement à effet au 1^{er} novembre 2025 du montant de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE). Elle valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle. Cette indemnité est versée mensuellement aux agents. Ces ajustements sont pris par arrêté individuel et tiennent compte de l'évolution professionnelle des agents depuis 2019 et des mouvements survenus depuis cette année ;
2. saisine du comité social territorial intercommunal en vue de mettre à jour le tableau des emplois. Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il comprend un état du personnel et une délibération portant tableau des effectifs et des emplois permanents. Monsieur le maire indique que cette délibération sera proposée à l'assemblée après recueil de l'avis du comité social territorial intercommunal ;
3. saisine du comité social territorial intercommunal pour mettre à jour les plafonds de chacune des deux parts du régime indemnitaire (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)). La délibération sera proposée à l'assemblée une fois reçu l'avis du comité social territorial intercommunal.

Le conseil prend acte des actions réalisées par le maire.

DÉLIBÉRATIONS (4)

DÉLIBÉRATION 2025-47 - BUDGET PRINCIPAL – FONCIER COMMUNAL : CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD n° 193 (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-45 DU 22 SEPTEMBRE 2025).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

En préalable à l'exposé de cette délibération, monsieur le maire indique que madame Élodie Déleris ne prend part ni au débat, ni au vote. **En effet, un élu en situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de l'ensemble du processus de décision.**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération a été antérieurement prise pour fixer le prix de vente de cette parcelle (délibération n° 2025-45 du 22 septembre 2025). Cette délibération annulait une délibération antérieure (délibération n° 2025-16 du 7 avril 2025) qui faisait référence au budget annexe "lotissement Le Village" ; or, cette parcelle n'est pas située dans le périmètre du lotissement.

De plus, lors de la cession de la parcelle cadastrée section **AD n° 173** par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées à son propriétaire actuel, une erreur de bornage avait eu pour conséquence d'omettre l'emprise supportant les réseaux enterrés desservant le logement.

La parcelle cadastrée section **AD n° 193** d'une contenance de **32 m²** objet de la présente délibération vient corriger cette anomalie. En raison de l'erreur survenue lors de la première cession, il est proposé au conseil que la commune supporte les frais afférents du bornage de la parcelle cadastrée section AD n° 193 comme cela avait été convenu avec les acquéreurs à l'occasion du constat relatif à cette problématique de réseaux.

Ainsi, la parcelle cadastrée section **AD n° 193** d'une contenance de **32 m²** est-elle cédée pour extension de la parcelle cadastrée section **AD n° 173** en vue englober les réseaux y étant enterrés et desservant le logement. Il est proposé de fixer le prix de cession de cette parcelle à **1 920 €**. Ce prix de cession ne supporte pas la TVA.

Il reste néanmoins à parfaire des frais de rédaction de l'acte en la forme administrative supportés par la commune (**353 € dont 12 € pour recherche de propriété**) et des frais de publication (droits d'enregistrement (**111,49 €**) et contribution de sécurité immobilière pour (**19,20 €**)). Le total de ces frais s'élève à **483,69 €**.

Le montant total de la cession s'élèvera donc à **2 303,69 €**.

Après cet exposé, et personne n'ayant de question à poser, monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-47 est le suivant : APPROUVÉE à l'UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 2025-48 - MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT PAU-LESCAR – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : CONSULTATION DE LA COMMUNE POUR AVIS.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il lui a transmis à deux reprises le lien de téléchargement des documents afférents à cette consultation (7 octobre 2025 et 15 octobre 2025).

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), par sa délibération du 9 octobre 2020 a approuvé le schéma directeur du système d'assainissement Pau-Lescar. Récemment, par sa délibération n° 37 du 4 avril 2025, elle en a prescrit la révision.

De plus, les services de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ont pris connaissance, début novembre 2023, des orientations précises de la révision de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), à la suite de l'adoption des positions respectives du Parlement Européen (05/10/2023), du Conseil de l'Union Européenne (26/10/2023) et de la Commission européenne (26/10/2023). Ces éléments laissaient entrevoir un renforcement significatif des exigences de performances applicables aux systèmes d'assainissement, notamment ceux en tout ou partie unitaires tel que celui de Pau-Lescar, et plus particulièrement :

- des déversements par temps de pluie **limités à 2% des charges polluantes collectées**, alors que la réglementation actuelle sur laquelle est basée le programme de mise en conformité fixe le seuil à 5% des volumes ou des charges collectés ;
- une diminution des concentrations moyennes des rejets sur les paramètres **azote et phosphore** ;
- un traitement complémentaire des **micropolluants**, jusqu'alors non intégré à la directive.

Dans ces conditions, le projet initial de file temps de pluie n'apparaissait plus adapté puisqu'il n'aurait pas permis en l'état d'atteindre ces performances élevées, d'application obligatoire entre 2033 et 2045. Construire la file temps de pluie telle que conçue initialement serait revenu ainsi à investir plus de 20 M€ HT dans une installation qui aurait été obsolète dans 15 ans au mieux.

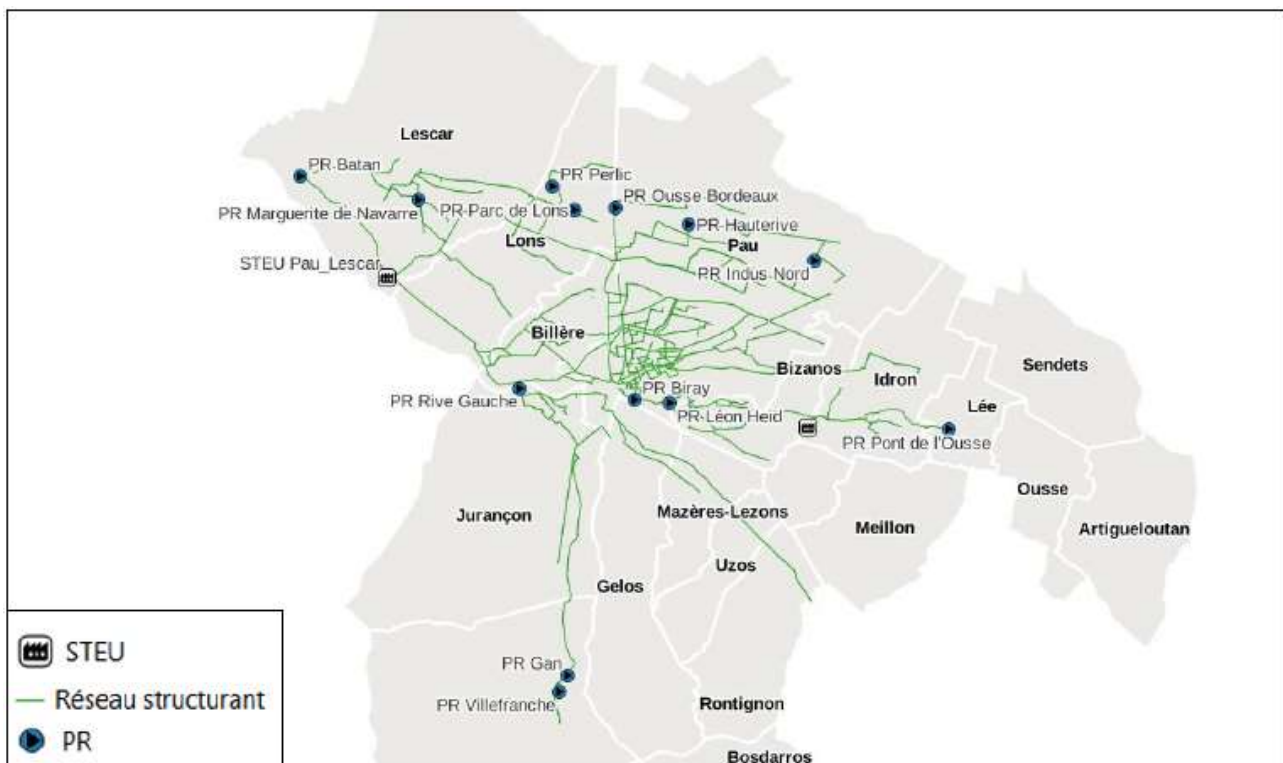
Dès lors, une révision du programme de mise en conformité du système Pau-Lescar s'avérait nécessaire. Elle a été menée entre juin 2024 et mars 2025 et visait à étudier des solutions de mise en conformité du système Pau-Lescar en adéquation avec les exigences de la future directive Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) définitivement promulguée le 12 décembre 2024.

La révision du schéma directeur s'est traduite par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le système d'assainissement collectif Pau-Lescar, précédé d'une déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du code de l'environnement.

Monsieur le maire présente le réseau du système d'assainissement de Pau-Lescar qui dessert :

- quatorze communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : Aressy, Billère, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Jurançon, partie nord d'Idron, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau, **Rontignon**, Uzos ;
- la commune de Narcastet, membre de la communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Ce système d'assainissement, qui permet de collecter et de traiter les eaux usées collectées sur le périmètre susmentionné, est constitué d'environ 720 km de réseaux de collecte et d'une station de traitement des eaux usées implantée sur la commune de Lescar (cf. figure ci-dessous).



Quatre autres communes ont également vocation à être raccordées sur le système d'assainissement de Pau-Lescar, après abandon de la station de traitement des eaux usées d'Idron, dont l'échéance est aujourd'hui fixée à 2028 : Artigueloutan, Ousse, Lée et Sendets. En outre, la faisabilité technico-économique de la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Meillon doit être étudiée, avec une hypothèse conduisant à son raccordement sur le système d'assainissement de Pau-Lescar.

Dans le cadre du schéma directeur, plusieurs solutions de conception ont été étudiées pour atteindre les objectifs de mise en conformité du système d'assainissement (collecte et traitement), afin de réaliser les meilleurs choix techniques, environnementaux et financiers permettant de prendre en compte les investissements déjà réalisés et de satisfaire :

- aux objectifs de protection des milieux récepteurs,
- aux exigences réglementaires,
- aux objectifs d'équilibre du budget annexe Assainissement.

Après analyse, la solution passant par la création d'une file spéciale pour le traitement du temps de pluie a été considérée comme la plus pertinente pour les motifs suivants :

- coût supportable pour le budget annexe Assainissement ;
- foncier nécessaire disponible sur le site ;
- technologie mature et flexible ;
- possibilité de sécuriser le relevage et les prétraitements existants avec les nouvelles installations.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus et l'exploitation du système d'assainissement, un dossier a été déposé qui fait l'objet d'une **consultation du public du 15 septembre au 15 décembre 2025**. Parallèlement à cette consultation du public, les conseils municipaux des communes desservies par le réseau d'assainissement collectif Pau-Lescar sont consultés.

Par sa correspondance du 15 septembre 2025, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction des territoires et de la mer) a notifié cette consultation à la commune pour qu'elle fasse part de ses remarques dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de la réception du courrier.

Après cet exposé, monsieur le maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable à l'agrément de la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) qui répond à la nécessité de renouveler l'autorisation du système d'assainissement devenu caduc (arrêté préfectoral du 24 avril 2002) d'une part, et à la révision du schéma directeur du système récemment délibérée.

Il procède à la lecture de cet avis puis, après avoir répondu aux questions posées, demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

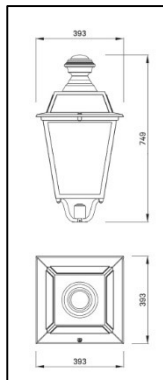
Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-48 est le suivant : APPROUVÉE à UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 2025-49- TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE64) – PROGRAMME "RÉNOVATION EP – RÉNOVATION 2025 : APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE (AFFAIRE N° 23REP008).

RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE ANCHORDOQUI.

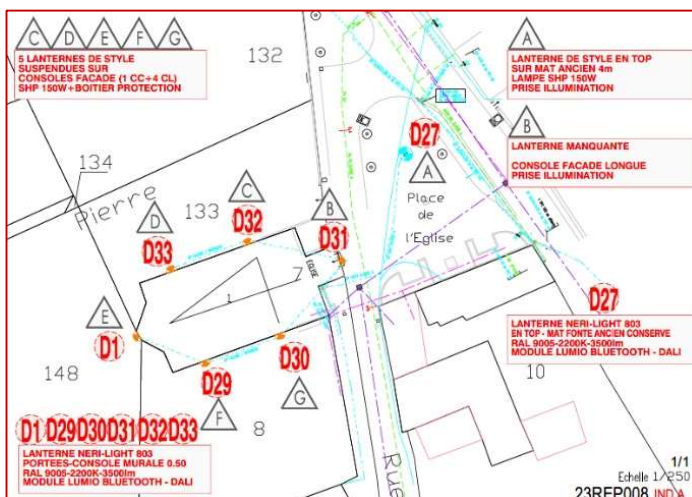
Le rapporteur informe l'assemblée que la commune a demandé au territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64) de procéder à l'étude des travaux de **renovation de l'éclairage public situé sur l'église et la place attenante**.

Il présente le projet qui consiste au remplacement de toutes les lanternes fixées sur les murs de l'église, la mise en place de la lanterne manquante au-dessus de l'entrée et le remplacement de celle située sur le lampadaire de la place.



Le style des nouvelles lanternes est présenté en indiquant qu'elles seront équipées de leds.

Madame **Paillon** demande si le lampadaire de la place sera équipé d'une prise pour alimenter un éventuel dispositif d'illumination. La réponse est OUI comme c'est le cas aujourd'hui. Le mas n'est pas remplacé.



Une prise pour les illuminations est également prévue sur la fixation de la lanterne positionnée au-dessus du porche d'entrée de l'église.

Le rapporteur précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale "**Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2025**" et présent au conseil le détail des dépenses à réaliser :

Montant des travaux TTC	10 172,34 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 017,24 €
Frais de gestion du territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64)	508,62 €
TOTAL	11 698,20 €

Il expose ensuite le plan de financement :

Participation du syndicat	4 662,33 €
Fonds de compensation de la TVA (à récupérer par TE64)	1 835,54 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	4 691,71 €
Participation de la commune au frais de gestion à financer sur fonds libres	508,62 €
TOTAL	11 698,20 €

Il propose au conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-49 est le suivant : APPROUVÉE à l'UNANIMITÉ.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il lui présente cette troisième décision modificative du budget principal pour les motifs suivants :

- inscription au budget du montant des frais de participation de la commune aux travaux de rénovation de l'éclairage public situé sur l'église et la place attenante (**5 200,33 €**) ;
- inscription au budget des frais de remplacement de la centrale d'alarme équipant le système de protection de la mairie, de la cantine et de l'école municipale (**944,94 €**).

Cette prise en compte en investissement est réalisée par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Il présente le détail de la décision modificative :

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
6188 (011) : autres frais divers	- 6 201,00		
023 (023) : virement à la section d'investissement	+ 6 201,00		
Total	0,00	Total	0,00

INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
21318 (21) : autres bâtiments publics	+ 1 000,00	021 (021) : virement de la section de fonctionnement	+ 6 201,00
21534 (21) : réseaux d'électrification	+ 5 201,00		
Total	+ 6 201,00	Total	+ 6 201,00

Personne n'ayant de question à poser, il propose au conseil de se prononcer.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 2025-50 est le suivant : APPROUVÉE à l'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS ET DÉBATS (2)

► **SCHEMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI) : AVANCEMENT DE LA RÉVISION DU SCHEMA.**
PRÉSENTATION : TONY **BORDENAVE ANCHORDOQUI.**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 07-08-2024 du 30 septembre 2024 elle avait décidé de faire appel au service intercommunal voirie, réseaux et aménagement (SIVRA) de l'agence publique de gestion locale (APGL), pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour l'élaboration / révision du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) et elle avait autorisé le maire à signer la convention afférente.

En 2021, un premier schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) avait été élaboré. Ce schéma ayant reçu un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'arrêté le fixant avait été pris le 10 novembre 2021 (arrêté municipal n° 2021-11-DECI).

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques, fondant les termes de ce premier schéma, a été abrogé et un nouveau règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie a été publié le 1^{er} décembre 2021 (arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004). Ainsi le nouveau schéma communal sera-t-il conforme à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'élaboration sont aujourd'hui arrivés à leur terme et le nouveau schéma a été transmis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par correspondance du 6 octobre 2025 pour validation. Dès lors que le service prévention du SDIS aura validé ce nouveau schéma, il reviendra au maire de prendre l'arrêté municipal mettant en vigueur ce nouveau schéma.

Le rapporteur indique à l'assemblée que le schéma communal a pour objet de définir un programme de travaux pour que les solutions d'équipements à mettre en œuvre permettent d'obtenir une défense extérieur contre l'incendie conforme au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Les différents équipements sont ainsi priorités en fonction de la densité du bâti couvert par le nouvel équipement. La couverture des zones constructibles par les équipements existants et projetés est aussi vérifiée.

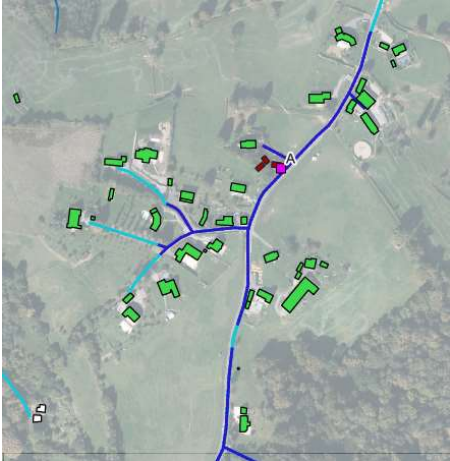
Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en vigueur envisageait 9 équipements collectifs dont trois hydrants. Depuis son approbation, la commune a installé ces trois hydrants.

SCHEMA DE 2021 - RÉALISATIONS		ILLUSTRATIONS
PEI H	PRÉCONISATION. Au voisinage du 218 rue Jean-Marie-Lacaze pour la couverture de 6 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 1 heure (SDIS à moins de 20 minutes). La mise en place d'un hydrant est préconisée (réseau existant en DN 150). RÉALISATION Hydrant mis en place pour un coût de 4 422,00 € TTC (facture du 30/11/2022).	
PEI I	PRÉCONISATION. Au voisinage du 39 rue des Pyrénées pour la couverture de 6 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 1 heure (SDIS à moins de 20 minutes). La mise en place d'un hydrant est préconisée (réseau existant en DN 150). RÉALISATION. Hydrant mis en place pour un coût de 4 548,00 € TTC (facture du 02/12/2022)	
PEI E	PRÉCONISATION. Au voisinage du n° 417 chemin des Sources. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). La mise en place d'un hydrant est préconisée (réseau existant en DN 150). RÉALISATION. Hydrant mis en place pour un coût de 5 397,70 € TTC (facture du 31/05/2023)	

Aujourd'hui, compte tenu de ces réalisations, la couverture existante est la suivante (pourcentage du nombre d'unités foncières bâties) :

- Couverture assurée : 78 %
- Couverture partielle : 1 %
- Absence de couverture : 20 %

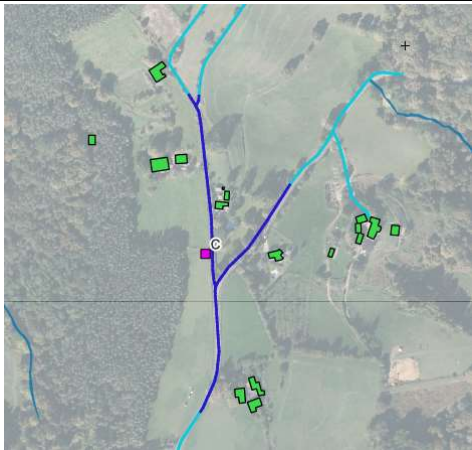
Le rapporteur présente ensuite les préconisations du nouveau schéma au regard de celles du précédent.

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
PEI A	PRÉCONISATION. Au voisinage du chemin de la Côte-Péborde pour la couverture de 14 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). Le réseau d'eau potable présent ne présente pas un débit suffisant (30 m³/h). Une modélisation est à conduire avec le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon.	
NOUVEAU SCHÉMA		
PEI A	PRÉCONISATION. À positionner au 2264 route du Hameau pour couvrir 17 habitations et 2 exploitations agricoles. Le débit nécessaire ressort à 45 m³/h pendant 2 heures. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 110. Il est préconisé une réserve de 90 m³. Priorité : 1	

Commentaire : le nouveau schéma a tranché et définit clairement le besoin. Compte tenu de la présence du réseau d'eau potable sous la route du hameau, un système hybride pourra être envisagé (branchement de la réserve au réseau).

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
PEI B	PRÉCONISATION. Au voisinage du 320 route de Piétat pour la couverture de 4 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). Le réseau d'eau potable présent ne présente pas un débit suffisant (30 m³/h). Une modélisation est à conduire avec le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon.	
NOUVEAU SCHÉMA		
PEI F	PRÉCONISATION. À positionner au 320 route de Piétat pour la couverture de 6 habitations et 3 exploitations agricoles. Le débit nécessaire ressort à 60 m³/h pendant 1 heure. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 100. Il est préconisé une réserve de 60 m³. Priorité : 2	

Commentaire : le nouveau schéma a tranché et définit clairement le besoin (60 m³). Compte tenu de la présence du réseau d'eau potable sous la route du hameau, un système hybride pourra être envisagé (branchement de la réserve au réseau).

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
PEI C	PRÉCONISATION. Au croisement entre la route du Hameau et le chemin Castagnou. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). Le réseau d'eau potable présent ne présente pas un débit suffisant (débit inférieur à 30 m³/h). Une réserve de 120 m³ est préconisée.	
NOUVEAU SCHÉMA		
PEI C	PRÉCONISATION. À positionner à l'entrée du chemin Castagnou pour la couverture de 5 habitations et 1 exploitation agricole. Le débit nécessaire ressort à 30m³/h pendant 2 heures. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 50. Il est préconisé une réserve de 60 m³. Priorité : 4	

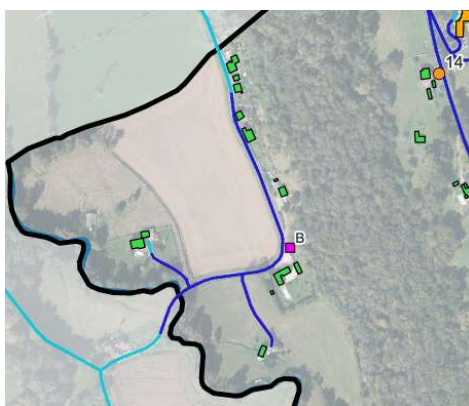
Commentaire : le nouveau schéma a réduit le besoin par rapport au précédent (passage de 120 m³ à 60 m³). Compte tenu de la présence du réseau d'eau potable sous le chemin Castagnou, un système hybride pourra être envisagé (branchement de la réserve au réseau).

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
PEI D	PRÉCONISATION. Entre le 2350 et le 2140 chemin Lasbouries, en secteur privé, pour la couverture de 3 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). Le réseau d'eau potable est insuffisant (DN 40 mm). Une réserve de 120 m³ est préconisée.	
NOUVEAU SCHÉMA		
PEI D	PRÉCONISATION. À positionner à proximité du 2350 chemin Lasbouries pour la couverture de 3 habitations et 1 exploitation agricole. Le débit nécessaire ressort à 60 m³/h pendant 2 heures. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 40. Il est préconisé une réserve de 120 m³. Priorité : 3	

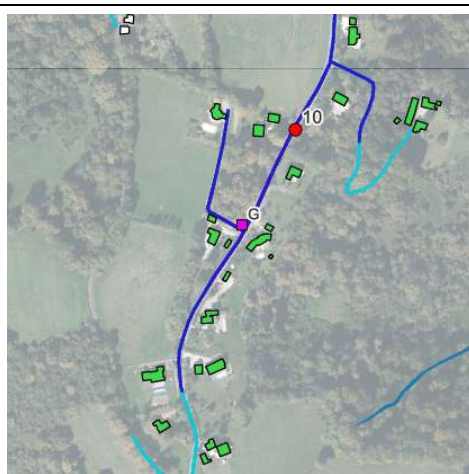
Commentaire : le nouveau schéma maintient le besoin par rapport au précédent (120 m³). Cette réserve est située en secteur privé. Cette situation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière parce qu'elle est de nature à modifier les responsabilités et la charge des dépenses.

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
PEI F	PRÉCONISATION. Au voisinage du 442 chemin Montalibet pour la couverture de 3 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). Le réseau d'eau potable est insuffisant (DN 40 mm). Une réserve de 120 m³ est préconisée.	
NOUVEAU SCHÉMA	PRÉCONISATION. À positionner à proximité du 442 chemin Montalibet pour la couverture de 4 habitations et 1 exploitation agricole. Le débit nécessaire ressort à 30 m³/h pendant 2 heures. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 40. Il est préconisé une réserve de 60 m³. Priorité : 3	

Commentaire : le nouveau schéma a réduit le besoin par rapport au précédent (passage de 120 m³ à 60 m³). Compte tenu de la présence du réseau d'eau potable sous le chemin Montalibet, un système hybride pourra être envisagé (branchement de la réserve au réseau).

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
PEI G	PRÉCONISATION. Au voisinage du 9 route des Pindats pour la couverture de 8 unités foncières bâties. Le besoin est de 60 m³/h pendant 2 heures (SDIS à plus de 20 minutes). Le réseau d'eau potable est insuffisant (DN 80 mm). Une réserve de 120 m³ est préconisée.	
NOUVEAU SCHÉMA	PRÉCONISATION. À positionner face au 9 route des Pindats pour la couverture de 4 habitations. Le débit nécessaire ressort à 60 m³/h pendant 1 heure. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 80. Il est préconisé une réserve de 60 m³. Priorité : 3	

Commentaire : le nouveau schéma a réduit le besoin par rapport au précédent (passage de 120 m³ à 60 m³). Compte tenu de la présence du réseau d'eau potable sous la route des Pindats, un système hybride pourra être envisagé (branchement de la réserve au réseau).

SCHÉMA EN VIGUEUR		ILLUSTRATION
	AUCUNE PRÉCONISATION.	
NOUVEAU SCHÉMA	PRÉCONISATION. À positionner à l'entrée du 2798 route du Hameau pour la couverture de 6 habitations. Le débit nécessaire ressort à 60 m³/h pendant 1 heure. Le diamètre de la canalisation à proximité est DN 160. Il est préconisé une réserve de 60 m³. Priorité : 2	

Commentaire : le nouveau schéma a identifié un nouveau besoin à cet emplacement (réserve de 60 m³). Compte tenu de la présence du réseau d'eau potable sous la route du Hameau, un système hybride pourra être envisagé (branchement de la réserve au réseau).

En résumé, le nouveau schéma en cours de validation au service prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) projette 7 installations ; il en reprend 6 du schéma précédent et en préconise une nouvelle.

À l'issue de la mise en œuvre de la totalité des préconisations du nouveau schéma, la couverture évoluerait comme suit :

	Couverture assurée :	Couverture partielle :	Absence de couverture :
Couverture actuelle	78 %	1 %	20 %
Couverture future	93 %	1 %	5 %

L'écart à 100 % relève d'autres ouvrages (AEP¹, ICPE², ruines) : pour Rontignon, ne sont considérées que les ruines et les ouvrages d'alimentation en eau potable.

Le rapporteur présente ensuite l'estimation du coût financier des équipements.

L'estimation du coût de création des divers points d'eau incendie a pour but de permettre à la commune d'approcher l'enveloppe financière globale de l'opération. Lors de la concrétisation du projet, les coûts devront être affinés. Il peut y avoir des coûts supplémentaires pour l'accessibilité comme la création d'une aire pompiers estimée à **7 500 € HT**.

Le dossier d'étude n'invite qu'à la création de réserves d'incendie dont plusieurs types peuvent être envisagés :

- **La citerne souple** : le coût comprend la fourniture et pose de la bâche incendie, et toutes autres prestations annexes (terrassament, clôture, poteau d'aspiration, sable, géotextile, ...) :

- une réserve de 30 m³ : 15 000 € HT ;
- une réserve de 60 m³ : 18 000 € HT ;
- une réserve de 120 m³ : 22 000 € HT.

Concernant l'emprise au sol totale, il faut prévoir d'augmenter l'emprise au sol d'un mètre autour de la surface de la bâche pour mettre la clôture. Pour une réserve de 120 m³, l'emprise foncière globale du projet est d'environ 130 m² (13 m x 10 m). L'emprise peut cependant varier en fonction des fournisseurs.

- **La citerne enterrée préconstruite** : le coût comprend la fourniture et pose de la citerne et toutes autres prestations annexes (terrassament, dispositif d'aspiration, sable, clôture, ...) :

- une réserve de 30 m³ : 30 000 € HT ;
- une réserve de 60 m³ : 38 000 € HT ;
- une réserve de 120 m³ : 50 000 € HT.

- **La citerne enterrée maçonnée** : le coût comprend la réalisation de la cuve (maçonnerie) et toutes autres prestations annexes (terrassament, dispositif d'aspiration, ...) :

- une réserve de 30 m³ : 30 000 € HT ;
- une réserve de 60 m³ : 42 000 € HT ;
- une réserve de 120 m³ : 65 000 € HT.

- **Le conteneur (CUBaO)** : Conçu à l'aide d'un container maritime, CubaO peut servir de réserve pour la défense incendie. Solide, robuste et surtout résistant face au vandalisme, il ne nécessite qu'une faible emprise au sol et son intégration paysagère est facilitée. En option, on peut retenir un bardage bois, claire voie, plein ou composite :



Le module de 30 m³ coûte 13 800 € HT, non livré, non déchargé.

EN conclusion de cette présentation, monsieur le maire indique que les points d'eau incendie (PEI) sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à un taux compris entre 20 et 40 %.

► COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS). PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire débute la présentation en indiquant que le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) a été introduit par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022.

L'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi "dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer

¹ AEP : Alimentation en Eau Potable : organisation, infrastructures et équipements qui permettent de distribuer de l'eau potable aux usagers.

² ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : certaines installations peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, elles sont soumises à la réglementation des ICPE.

un plan communal de sauvegarde" (cf. article L. 731-3 du même code). La quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est donc concernée et dispose jusqu'au 26 novembre 2026 pour se conformer à cette obligation.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale. Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un plan communal de sauvegarde pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- le contenu du plan communal de sauvegarde (PCS), en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- le contenu du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et son articulation avec les plans communaux de sauvegarde (PCS), notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS).

LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) S'INSCRIT DANS UNE ARTICULATION FORMELLE DES PLANS D'INTERVENTION :

➤ Des plans réglementairement obligatoires :

- **Le plan ORSEC.** Le dispositif opérationnel appelé plan ORSEC (**O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile) s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles et permet la fusion des dispositifs respectifs de défense et de sécurité civiles au service de l'objectif commun de protection générale des populations.

Il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, tous les acteurs de la sécurité civile dont les associations agréées de sécurité civile. Dans une situation de catastrophe grave et soudaine, d'origine naturelle ou accidentelle, il doit permettre au préfet de diriger sans retard des opérations de secours efficaces, suffisantes et coordonnées pour la sauvegarde des populations atteintes ou menacées. Les pouvoirs publics doivent en effet à la population la meilleure et la plus efficace des réponses de sécurité civile.

- **Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS).** Il a pour but de préparer la réponse aux situations de crise à l'échelon de l'intercommunalité et doit organiser, au minimum :
 - la mutualisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
 - la mutualisation des capacités communales,
 - la continuité et le rétablissement des compétences et intérêts communautaires.
- **Le plan communal de sauvegarde.** C'est un outil de gestion des crises des communes ; il permet de préparer la réponse à tout type d'événements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc.). Document à visée résolument opérationnelle, il a pour objet de définir, par avance, les procédures et organisations qui seront mises en place en cas d'événement. Cette démarche permet, en situation de crise, de ne pas se poser de questions sur l'organisation à mettre en place afin de traiter l'événement de manière rapide et pertinente.

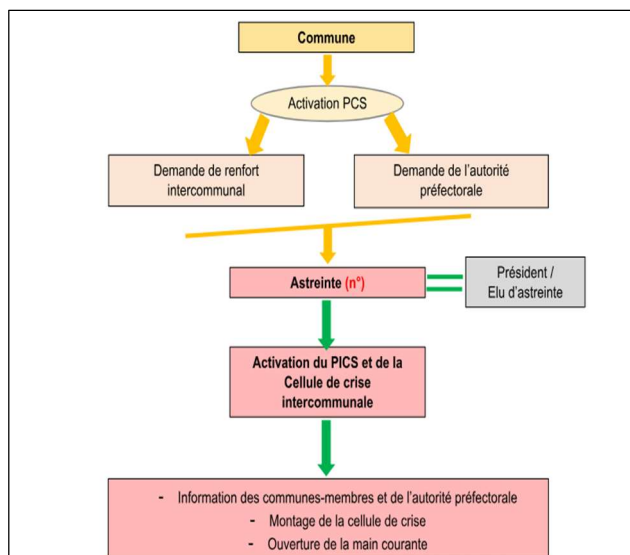
Rontignon, commune soumise à plusieurs risques naturels dont en particulier le risque inondation, dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui a fait l'objet de l'arrêté municipal n° 2025-04-01 du 23 avril 2025.

➤ Un plan non-obligatoire réglementairement :

Le plan de solidarité de crise du Pays-de-Béarn, élaboré à l'échelle des 7 intercommunalités qui le compose, est un plan volontaire qui vise la mutualisation volontaire des moyens de l'ensemble de ce territoire.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ne se substitue pas au plan communal de sauvegarde (PCS) des communes ; le maire reste toujours responsable sur son territoire.

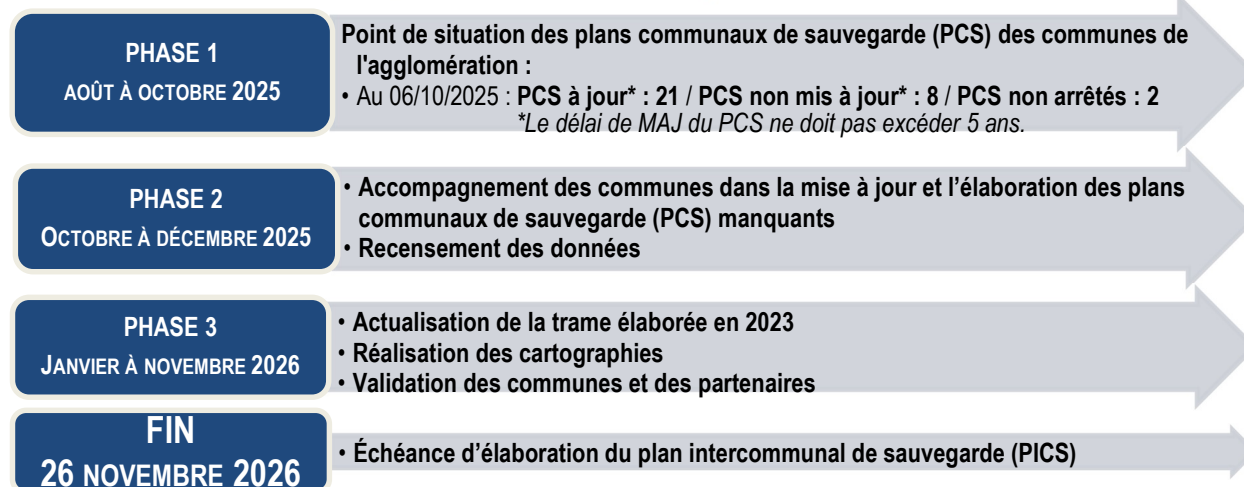
Sur la base du recensement des risques (aléas + enjeux) présents sur le périmètre de la communauté



d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), des modalités d'appui des communes et des moyens mutualisables, il a pour but de préparer et organiser la solidarité intercommunale en situation de crise.

Il vient appuyer chaque maire dans l'exercice de ses prérogatives et assure la continuité des services et missions relevant de la communauté d'agglomération.

Le calendrier de mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est le suivant :



L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H00.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en ouverture de sa séance du 20 novembre 2025.

Monsieur Marc **REBOURG**
Conseiller municipal, secrétaire de séance.



Monsieur Victor **DUDRET**
Maire de Rontignon.

